



## La personne de confiance en quelques mots :

Tout patient majeur, à l'exception du majeur sous tutelle, peut désigner une personne de confiance. Cette désignation se fait par écrit pour la durée de l'hospitalisation du patient ou pour les prises en charge futures si le patient le précise.

La personne de confiance intervient dans deux cas de figure :

- Lorsque le patient est en capacité d'exprimer sa volonté, la personne de confiance est **l'accompagnant privilégié du patient**. Elle l'accompagne sur sa demande dans ses démarches et lors des entretiens médicaux.
- Lorsque le patient n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté, la personne de confiance est **l'interlocuteur privilégié des professionnels de santé**. Elle est consultée en priorité par l'équipe médicale notamment lorsqu'une décision de limitation et d'arrêt des traitements est envisagée. L'avis de la personne de confiance ne s'impose pas à la décision médicale.

Enfin, la personne de confiance n'a pas accès au dossier médical du patient. Elle ne pourra en obtenir des copies que sur procuration du patient.

## LE COIN DES PROFESSIONNELS – RÉPONSES À QUELQUES QUESTIONS FRÉQUENTES :

### 1. Quelle est la différence entre la personne de confiance et la personne à prévenir ?

La ou les personnes à prévenir sont des personnes qui seront contactées par l'équipe médicale et soignante en cas d'événements particuliers survenant au cours du séjour d'ordre organisationnel ou administratif (transfert vers un autre établissement de santé, fin de séjour et sortie d'établissement, aggravation, décès...). À l'inverse de la personne de confiance, la ou les personnes à prévenir ne participent pas aux décisions médicales concernant le patient.

Une personne de confiance peut être également désignée comme personne à prévenir. C'est généralement le cas.

### 2. Qui peut désigner une personne de confiance ?

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance. Les patients mineurs ou sous tutelle ne peuvent pas désigner de personne de confiance. En effet, étant représentés respectivement par les titulaires de l'autorité parentale ou leur tuteur, il revient à ces derniers de discuter avec l'équipe médicale de la prise en charge du patient et de consentir aux soins proposés.

Il peut arriver qu'un patient ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection ne soit pas assez lucide pour désigner une personne de confiance. Dans ce cas-là, cette désignation ne peut pas avoir lieu. Ni l'équipe

médicale, ni la famille du patient ne peut désigner à sa place la personne de confiance. Cette désignation sera proposée au patient s'il recouvre ses facultés de discernement.

### 3. Qui peut être désigné comme personne de confiance ?

Le patient peut désigner comme personne de confiance un ami, un membre de sa famille, ou son médecin traitant. Cependant, cette liste n'est pas exhaustive et le patient peut désigner comme personne de confiance une personne ne faisant pas partie de ces catégories.

La personne de confiance a un rôle essentiel dans la prise en charge du patient et dans le dialogue avec l'équipe médicale. Il est donc essentiel qu'elle ait les capacités nécessaires pour refléter au mieux les intérêts du patient. Ainsi, il n'est pas recommandé qu'une personne mineure ou qu'une personne faisant l'objet d'une mesure de tutelle soit désignée comme personne de confiance.

Enfin, il n'est pas souhaitable qu'un membre de l'équipe de prise en charge du patient soit désigné comme personne de confiance. En effet, il est nécessaire que le professionnel reste indépendant dans la prise en charge et les soins qu'il délivre au patient. Sa qualité de personne de confiance pourrait remettre en cause cette indépendance.



#### 4. La personne de confiance peut-elle tout connaître de l'état de santé du patient ?

Lorsque le patient est lucide, la personne de confiance a un simple rôle d'accompagnant. Le patient reste l'interlocuteur de l'équipe médicale et maître des informations le concernant. Il peut ainsi sélectionner les informations communicables à sa personne de confiance.

Lorsque le patient n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté, la personne de confiance sera l'interlocuteur de l'équipe médicale. Celle-ci lui donnera les éléments nécessaires afin qu'elle puisse donner un avis éclairé sur la prise en charge du patient. Dans ce cadre, la personne de confiance n'a pas un droit d'accéder à l'exhaustivité des informations médicales concernant le patient, mais uniquement aux informations nécessaires pour donner son avis. Enfin, si le patient s'était opposé à la communication à la personne de confiance de certaines informations concernant son état de santé, celle-ci ne pourra pas accéder à ces données médicales.

#### 5. Le médecin peut-il s'opposer à la présence de la personne de confiance ?

Lorsque le patient est lucide, la personne de confiance a un rôle d'accompagnant. Le patient a le droit de demander à ce que sa personne de confiance soit présente aux entretiens médicaux et l'assiste dans ses démarches. Les professionnels de santé ne peuvent s'opposer à la présence de la personne de confiance. S'ils ont un doute quant à la capacité de la personne

de confiance à agir dans l'intérêt du patient, ils pourront alerter celui-ci. Le patient reste cependant libre de maintenir son choix.

#### 6. Le médecin doit-il toujours consulter la personne de confiance ?

La personne de confiance est consultée lorsque le patient n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté. Dans cette situation, il existe plusieurs cas de figure dans lesquels le médecin est tenu de consulter la personne de confiance.

L'équipe médicale doit consulter la personne de confiance pour toute intervention ou investigation, sauf situation d'urgence.

Par ailleurs, lorsque la limitation ou l'arrêt des traitements sont envisagés, l'équipe médicale est tenue de consulter la personne de confiance prioritairement à la famille et aux proches. Dans cette situation, l'avis de la personne de confiance prévaudra sur tout autre avis non médical.

#### 7. Le médecin est-il lié par l'avis de la personne de confiance ?

Le médecin n'est pas tenu par l'avis de la personne de confiance. Par ailleurs, le fait que le médecin se conforme aux demandes de la personne de confiance ne saurait l'écarter de sa responsabilité professionnelle dans son choix thérapeutique. Le médecin est seul compétent et ne peut se décharger de son choix sur la personne de confiance.

### PERSONNE DE CONFIANCE ET PERSONNE À PRÉVENIR : QUELLES DIFFÉRENCES ?

	PERSONNE DE CONFIANCE	PERSONNE À PRÉVENIR
Combien ?	Une seule personne	Une ou plusieurs personnes
Désignation ?	Par écrit par le patient	Par écrit ou par oral par le patient, ou sur proposition d'un tiers si le patient est inconscient.
Participation aux décisions médicales concernant le patient ?	Oui, mais son avis ne s'impose pas à l'équipe médicale	Non
Participation aux démarches et aux entretiens médicaux ?	Oui, sur demande du patient	Non
Accès aux informations médicales concernant le patient ?	Oui, sauf limitation donnée par le patient	Non
Accès au dossier médical ?	Non	Non

